

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois.

Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

ENFANCE

Petite enfance : la charte pour l'accueil du jeune enfant fixée par arrêté

04/10/2021

Un arrêté du 23 septembre donne une base réglementaire à la « charte nationale pour l'accueil du jeune enfant », comme prévu par l'ordonnance du 19 mai 2021 réformant les services aux familles. Le contenu de cette charte, qui établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant, n'est pas nouveau. Le texte reprend en effet le « cadre national pour l'accueil du jeune enfant », élaboré en 2017 suite au plan d'action pour la petite enfance de novembre 2016, et le rapport Giampino sur le développement de l'enfant.

La charte comprend dix principes, articulés autour d'une idée principale : l'accueil de qualité des enfants. Entre autres choses, cet accueil doit ainsi être adapté aux spécificités de leur situation, les enfants doivent bénéficier d'un « encadrement bienveillant, sécurisant, pluriel, ludique et ouvert » et les professionnels doivent être « qualifiés et en nombre suffisant ».

Assistants maternels, personnels de crèches et salariés à domicile doivent intégrer ces principes à leur pratique professionnelle. La charte encourage les échanges réguliers au sein de l'équipe ou entre professionnels et parents.

Source : Arr. 23 sept. 2021, NOR : SSAA2128574A : JO, 30 sept.

EMPLOI - CHÔMAGE

Chômage : nouveau calcul de l'allocation chômage au 1^{er} octobre 2021

01/10/2021

Les nouvelles règles sur le calcul du salaire de référence, la durée d'indemnisation et le différé d'indemnisation, plusieurs fois reportées, s'appliquent aux travailleurs privés d'emploi à compter du 1^{er} octobre 2021.

L'application des règles issues de la convention Unédic du 14 avril 2017, après la suspension de l'entrée en

vigueur de la réforme ordonnée en référé par le Conseil d'État, avait été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. Un décret du 29 septembre vient ainsi fixer au 1^{er} octobre l'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du salaire de référence, de la durée d'indemnisation et du différé d'indemnisation. Celles-ci ont été définies par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 et amendées par le décret n° 2021-730 du 8 juin 2021, lesquels modifient le règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2021-797 du 26 juillet 2019.

Par conséquent, ces règles s'appliquent aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date (art. 1).

Remarque : la pérennité de l'application de ces règles reste à confirmer, car le recours au fond sur la validité du décret du 30 mars 2021 est encore pendant devant le Conseil d'État, et plusieurs syndicats ont annoncé leur intention de contester devant ce dernier le décret actant l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} octobre 2021.

Détermination de la durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est calculée en prenant en compte les jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation, jusqu'au terme de cette période de référence, après déduction des jours, situés en dehors d'une période pendant laquelle l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, correspondant à certaines périodes indemnisées (notamment de maternité, d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 15 jours, etc.) (Règlement, art. 9, § 1, 1°, annexé au décret n° 2019-797 du 26 juill. 2019).

Cette durée d'indemnisation peut varier de manière significative selon le moment où se situe le premier jour de la première période d'emploi dans la période de référence d'affiliation et la répartition des périodes d'inactivité, jouant ainsi sur le montant de l'allocation. Pour éviter des allocations journalières trop faibles pour les demandeurs d'emploi dont les périodes d'emploi sont très morcelées, le décret prévoit un plafond pour la

prise en compte des périodes d'inactivité : le nombre de jours calendaires de la durée d'indemnisation est, le cas échéant, réduit de telle sorte que le nombre de jours calendaires non pris en compte dans la détermination de la condition d'affiliation ne soit pas supérieur à 75 % du nombre de jours travaillés, converti sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4 correspondant au quotient de 7 jours sur 5 (Règlement, art. 9, § 1, 2°).

Modalités de calcul du salaire de référence

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir des rémunérations correspondant à la période de référence d'affiliation, entrant dans l'assiette des contributions patronales, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul (Règlement, art. 11, § 1). Le salaire journalier moyen de référence servant de base au calcul de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi est déterminé en divisant le salaire de référence par le nombre de jours calendaires correspondant à la durée de l'indemnisation, desquels sont déduites les périodes pour lesquelles les rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (Règlement, art. 13).

Afin de limiter l'impact négatif de certaines périodes d'inactivité ou d'activité réduite, la rémunération prise en compte pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de la période de suspension du contrat ou d'activité réduite (Règlement, art. 12, § 3 bis et 3 ter) :

- de manière systématique pour les périodes suivantes : périodes de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les périodes pendant lesquelles le salarié a été indemnisé au titre de l'activité partielle ou de l'APLD (Règl. art. 12, § 3, al. 2 et § 3 bis) ;
- sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire pour d'autres périodes de suspension du contrat ou d'activité réduite, notamment congé parental d'éducation, congé de proche aidant, congé de présence parentale, congé de fin de carrière ou de cessation anticipée d'activité, congé de reclassement ou de mobilité, périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel ou a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques, etc. (Règlement, art. 12, § 3, al. 3 et § 3 ter).

Le salaire journalier moyen de référence servant de base au calcul de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi est déterminé en divisant le salaire de référence par le nombre de jours calendaires correspondant à la durée de l'indemnisation, desquels sont déduites les périodes pour lesquelles les rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (Règlement, art. 13).

Différé d'indemnisation adapté

Le différé d'indemnisation congés payés retardant le point de départ du versement de l'allocation est calculé en additionnant toutes les indemnités compensatrices de congés payés perçues pour toutes les fins de contrat situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat. Il ne peut excéder 30 jours. Ce différé d'indemnisation congés payés court à compter du lendemain de l'expiration du différé d'indemnisation spécifique ou de la dernière fin de contrat de travail (Règlement, art. 21 et 23).

Dans le cadre des règles issues de la convention du 14 avril 2017, seule l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur était prise en compte pour calculer le différé d'indemnisation congés payés.

Source : D. n° 2021-1251, 29 sept. 2021 : JO, 30 sept.

Auteur : Rédaction sociale
des Éditions Francis Lefebvre

INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTÉS

Le contrat d'intégration républicaine entrera en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2022

01/10/2021

Le parcours personnalisé d'intégration républicaine et le contrat d'intégration républicaine (CIR) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à Mayotte (L. fin. 2020 n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 240 : JO, 29 déc.). En vue de cette entrée en vigueur, un décret du 28 septembre 2021 modifie la partie réglementaire du Ceseda et prévoit les adaptations nécessaires. Au regard de la situation particulière du département, sont prévus un modèle type de CIR spécifique, la non-application des dispositions relatives à l'accompagnement adapté par Pôle emploi et des adaptations au contenu de la formation civique ainsi qu'au contenu et à la durée de la formation linguistique. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un arrêté à paraître.

Source : D. n° 2021-1241, 28 sept. 2021 : JO, 29 sept.

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Intervenants sociaux : savoir réagir aux idées suicidaires des mineurs

11/10/2021

Comment éviter les tentatives de suicide des enfants et des adolescents ? Dans des recommandations de bonnes pratiques, la Haute autorité de santé (HAS) mobilise notamment les éducateurs spécialisés et les assistants de service social.

« Au cours de votre vie, avez-vous fait une tentative de suicide qui vous a amené(e) à l'hôpital ? » La question avait été posée en 2017 à près de 40 000 adolescents, âgés de 17 ans, à travers l'enquête Escapad menée à l'occasion de leur journée de défense et de citoyenneté. Pas moins de 4,3 % des filles et 1,5 % des garçons avaient répondu par l'affirmative.

Voilà qui pourra convaincre les professionnels exerçant auprès des enfants de consulter les recommandations de bonnes pratiques publiées par la Haute Autorité de santé (HAS), le 30 septembre, pour la prévention des « idées et conduites suicidaires chez l'enfant et l'adolescent ».

Éducateurs et assistants sociaux

Les éducateurs spécialisés, comme les assistants de service social, sont d'ailleurs expressément cités par la HAS parmi les « professionnels concernés » par ces recommandations, au même titre que les médecins, infirmiers, psychologues et autres « intervenants du secteur sanitaire, social et médico-social, de l'Éducation nationale et du secteur associatif ».

Repérer à temps

Et pour cause : comme les experts en conviennent, la prévention des conduites suicidaires implique, tout d'abord, de pouvoir les repérer à temps. Cette première étape est aussi cruciale que d'être capable, ensuite, « d'évaluer puis d'orienter » le sujet ainsi identifié, et enfin « de le protéger, de le soigner et de l'accompagner ».

De l'ASE à la PJJ

Or, pour le dépistage, la HAS recommande d'intervenir non seulement à l'école mais aussi « dans les institutions prenant en charge des populations présentant un surrisque de trouble de santé mentale », notamment dans « l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse et certains secteurs du handicap ». Elle décrit, dans sa publication, plusieurs programmes de « sensibilisation aux conduites suicidaires », mais aussi des formations de professionnels au repérage des jeunes à risque.

Ne jamais banaliser

De manière générale, comme le souligne la Haute autorité, « les propos suicidaires d'un enfant ou d'un adolescent ne doivent jamais être banalisés. Lorsqu'un enfant ou un adolescent exprime des idées suicidaires à un adulte - en particulier s'il s'agit d'un professionnel -, il est nécessaire qu'il

reçoive de sa part une réponse réactive et adaptée, notamment en termes d'écoute et d'orientation ».

Être explicite

Inutile, du reste, de faire du suicide un tabou : « Poser la question à un enfant ou un adolescent sur la présence d'idées suicidaires n'induit pas chez lui de telles idées ou ne provoquera pas de passage à l'acte. Par conséquent, il est recommandé d'être explicite lorsque la question est abordée », recommandent les auteurs.

Orienter vers une prise en charge

Et si un jeune paraît effectivement risquer une crise suicidaire ? Le travailleur social peut alors l'orienter « dans les meilleurs délais vers un professionnel ou un dispositif capable de mener une évaluation et une prise en charge adaptée ». La HAS invite ainsi à accompagner vers un service d'urgence, en cas de menace de « passage à l'acte imminent ou après une tentative de suicide », ou vers un médecin de première ligne, dans d'autres situations d'inquiétude.

Appeler le 31 14

Enfin dans tous les cas, la Haute Autorité invite à trouver conseil auprès du nouveau numéro vert national de prévention du suicide - le 31 14, ouvert le 1^{er} octobre dans le cadre du Ségur de la santé. Les écoutants, professionnels de la psychiatrie, peuvent aider à réagir à temps. En 2016, 378 suicides ont été enregistrés chez des jeunes de moins de 25 ans.

Sources : HAS : « Idées et conduites suicidaires chez l'enfant et l'adolescent prévention, repérage, évaluation, prise en charge », synthèse pour les professionnels non cliniciens, 9 sept. 2021 ; Ensemble des recommandations ; Publication intégrale ; Page de la HAS : <https://www.has-sante.fr> ; Communiqué de presse du gouvernement sur le 31 14 : <https://www.gouvernement.fr>.

Auteur : Olivier Bonnin

La plateforme « Mon parcours handicap » s'enrichit d'une rubrique scolarité

13/10/2021

Depuis le 11 octobre 2021, la plateforme « Mon parcours handicap » s'est enrichie d'une rubrique consacrée à la scolarité des enfants handicapés. Cet outil vise à faciliter l'implication des parents dans la scolarité de leur enfant, comme le préconise la Haute autorité de santé (HAS) dans ses dernières recommandations de bonnes pratiques.

Ce site internet constitue un « point d'entrée dédié d'information et d'orientation » sur la scolarisation, explique la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il centralise les informations concernant les parcours de scolarisation, les possibilités de suivi et d'accompagnement, les aides et les ressources mobilisables, etc. Il s'adresse, outre aux parents, aux élèves eux-mêmes ainsi qu'à « tous les relais d'information » : maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), enseignants, associations...

Cette rubrique est issue d'une démarche partenariale associant notamment représentants des ministères, des MDPH et du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), ainsi que des parents d'enfants handicapés.

Sources : Plateforme « Mon parcours handicap » (<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarité>) ; Communiqué de presse de la CNSA, 12 oct. 2021.

Assises de la santé mentale : les moyens annoncés suffiront-ils ?

11/10/2021

Quelques jours après les « assises de la santé mentale et de la psychiatrie », seize organisations adhérentes à l'Uniopts (dont APF France handicap, la Fédération des acteurs de la solidarité, l'Unafam...) saluent « la plupart des annonces du président de la République » comme le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) et des

groupes d'entraide mutuelle (GEM) ou encore le remboursement des psychologues.

Néanmoins, elles s'inquiètent des moyens accordés (échelonnés sur trois ou cinq ans), « tant les besoins sont importants » et espèrent que les engagements se poursuivront après les élections présidentielles du printemps 2022.

Par ailleurs, elles regrettent que certains sujets aient été peu abordés comme l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, la prise en charge du public sous main de justice ou les démarches médico-sociales de réduction des risques et des dommages.

En outre, elles appellent à un travail de « capitalisation » sur les projets territoriaux de santé mentale (PTSM), outils « indispensables pour garantir une meilleure coordination et un décloisonnement des acteurs ».

De son côté, l'Association des Itep et de leurs réseaux (AIRe) demande à être associée à la création des « maisons des enfants », annoncée par Emmanuel Macron, dans quatre départements.

Sources : Communiqué de presse de l'AIRe, 7 oct. 2021 ; Communiqué des 16 associations, 7 oct. 2021.

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction sociale et médico-sociale** : Corinne GENDRAUD

Rédactrice en chef : Annick LANZONE – **Journalistes** : Olivier BONNIN – Rédaction sociale des Éditions Francis Lefebvre – **Rédactrice en chef technique** : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE - **Principal associé** : LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : octobre 2021 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 6^e année
Abonnement annuel 2021 : 155 euros – 10 parutions par an
Cet envoi comporte un encart publicitaire « Agenda social » de 4 pages.

Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; Ptot : 32 g/t.



BON DE COMMANDE
20% de réduction sur le Guide Familial
et les frais de port offerts

Mme M. Prénom : Nom :

Société : Tél. :

Fonction : Fax :

E-mail :@.....
Indispensable pour recevoir la newsletter du Guide Familial

Adresse :

Code Postal : Ville :

1. VOTRE COMMANDE

Oui, je commande l'édition 2021 du Guide Familial (GBU0)

Je profite de **20% de réduction** (soit **95,20 € TTC** au lieu de **119 € TTC**) et **des frais de port offerts**

J'ai bien noté que je souscris automatiquement à l'abonnement annuel complet qui comprend : La mise à jour permanente du guide sur www.guide-familial.fr, 10 lettres mensuelles papier, la veille permanente et 1 numéro spécial chiffres-clés au prix annuel de 155 € TTC.

Je recevrai la facture de mon abonnement séparément.

* TVA applicable au taux en vigueur

2. LE RÈGLEMENT DE VOTRE COMMANDE

Je règle la somme de 95,20 €

- par chèque à l'ordre des Editions Législatives / Guide Familial
- par versement ce jour sur le compte LBP Paris 6070-92N
- à réception de la facture

Renvoyez ce bon de commande :

- Par courrier à **Editions Législatives/Guide Familial - 80 Avenue de la Marne 92546 Montrouge Cedex**
- Par fax au **01 40 92 36 63**
- Par e-mail à **abonne@guide-familial.fr**

Signature et Cachet (Obligatoires)

Rappelez la référence de votre commande : IGFE2110

Nous vous rappelons que vous pouvez également contacter notre service clients au **01.40.92.36.36**
ou commander sur notre site : www.guide-familial.fr